



Arrêt

n° 242 410 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2017.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NZAZIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 juillet 2015.

1.2. Le 22 juillet 2015, il a introduit une demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 octobre 2015, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n°162 515 du 22 février 2016 (affaire 181 068).

1.3. Le 21 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 26 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.5. Le 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mai 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [M.D] de nationalité Rwanda invoque son problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 23.02.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, estime-t-il, la pathologie bien contrôlée par le traitement et d'autres affections qui ne demande[nt] ni suivi médical ni traitement médicamenteux, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le suivi est disponible et accessible au Rwanda.

Du point de vue médical, conclut-il, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Le traitement est donc disponible et accessible au pays d'origine. .

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, l'intéressé invoque la situation au pays d'origine, le Rwanda, d'où il ne pourra pas bénéficier d'un suivi régulier et d'une prise en charge adéquate. Notons toutefois que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En plus, remarquons que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits

et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cfr. Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, www.echr.coe.int).

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « [...] *Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; [...] Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;* »

2.2. Elle fait valoir que le requérant est affecté par le virus du SIDA et que celui-ci suit un traitement antirétroviral prévu à vie. Elle allègue que « même si ce genre de traitement contre le virus existe au Rwanda, l'accès aux médicaments reste encore limité [...] » et ajoute que l'environnement social au Rwanda « ne serait pas compatible avec sa maladie à cause de son homosexualité » étant donné que « [...] la prise en charge de sa maladie serait entravée par les préjugés sociaux concernant son homosexualité [...] ». Elle soutient que « [...] les différents événements qu'a vécus le requérant, le drame familial, qu'il a connu quand son père a tué sa mère et que par la suite il est décédé en prison ; les persécutions et les violences qu'il a subies suite à son rapprochement avec le parti d'opposition FDU INKINGI, l'ont affecté psychologiquement [...] » et que « [...] depuis plusieurs années, le requérant est affecté par un syndrome dépressif et qu'il a des angoisses de retourner au Rwanda ; [...] ces angoisses et dépression [étant] directement liées à sa crainte de retourner au Rwanda car il y a un risque qu'il soit emprisonné voire assassiné [...] ». Elle affirme que le requérant est régulièrement suivi par des psychologues, que ce suivi « vise à remobiliser la douleur dépressive du requérant » et que « [...] pour que ce suivi puisse se réaliser, il faut un environnement suffisamment sécurisant [...] ». Elle ajoute que « [...] le requérant doit réaliser plusieurs consultations afin d'instaurer une relation thérapeutique [...] » et que par conséquent celui-ci « [...] a besoin d'une prise en charge psychosociale en Belgique [...] ». Elle allègue qu'un suivi psychologique « fait défaut » au pays d'origine et cite un article de presse en date du 11 juillet 2016 à l'appui de son argumentaire. Elle ajoute que « [...] ces éléments consistent en des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine, vu son état de santé actuel et les circonstances dans lesquelles il est arrivé en Belgique [...] » et que « [...] dans son état actuel, le requérant a besoin d'un soutien, d'un accompagnement et d'un environnement qui lui font défaut dans son pays d'origine [...] ». Elle affirme que dans l'éventualité où l'ordre de quitter le territoire belge délivré au requérant devait être exécuté, cela porterait préjudice à celui-ci et estime pouvoir bénéficier de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dont elle reproduit le prescrit. Elle fait ensuite valoir que « [...] au vu de tous ces éléments, le requérant invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des raisons invoquées [...] » et que « [...] la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour [...] ». Elle conclut « Qu'il convient de prendre en considération tous les éléments concernant la situation du requérant et rendre une décision qui lui est favorable ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur d'appréciation et de quelle manière celui-ci violerait le principe général de prudence.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980 que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 23 février 2017 et joint à cet acte, lequel indique, en substance, que le requérant souffre de troubles anxieux qui ne demandent ni suivi médical ni traitement médicamenteux ainsi que d'une pathologie dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant ainsi qu'à l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à affirmer que « la prise en charge de sa maladie serait entravée par les préjugés sociaux concernant son homosexualité ». A cet égard, force est de constater qu'une quelconque entrave à la prise en charge, suite à son orientation sexuelle, de la maladie du requérant au pays d'origine n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité. Cet élément invoqué par la partie requérante relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de la disposition et principes visés en termes de requête.

S'agissant de l'argumentaire relatif au suivi psychologique du requérant, le Conseil constate, à la lecture du premier acte attaqué, que les troubles anxieux affectant le requérant « [...] *ne demande[nt] ni suivi médical ni traitement médicamenteux, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le suivi est disponible et accessible au Rwanda* », motivation qui n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans l'éventualité où le requérant ne pourrait bénéficier d'un suivi psychologique au pays d'origine. En outre, la partie requérante reste également en défaut de démontrer à suffisance l'impossibilité de bénéficier d'un suivi psychologique au pays d'origine, se contentant de citer le texte introductif d'un reportage faisant état de la prise en charge psychiatrique disponible au Rwanda.

En ce que la partie requérante affirme que « [...] ces éléments consistent en des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine, vu son état de santé actuel et les circonstances dans lesquelles il est arrivé en Belgique [...] », le Conseil rappelle que la notion de circonstances exceptionnelles est étrangère à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, les allégations de la partie requérante, en ce que celle-ci semble se prévaloir de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine, sont inopérantes.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 3 de la CEDH, la partie requérante étant restée en défaut d'établir « le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées ».

3.4. S'agissant des allégations de la partie requérante aux termes desquelles celle-ci affirme que « [...] la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour [...] », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier quelles sont « les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciées » que la partie défenderesse aurait prétendument ignorées. Cet élément invoqué par la partie requérante relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions et principes visés en termes de requête.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS